



COMMUNE DE VENELLES

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2023-631C
en date du 26 juin 2023**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A « LA CAVE DE REGUSSE »
A L'OCCASION DES « MARDIS EN FÊTE »
PLACE DES LOGIS ET AVENUE MAURICE PLANTIER**

AM/FW/PS/SG/IM

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-1, L.2122-22 al. 2, L.2213-6 et L.2331-4 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2115-4 et L.2321-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif à la réglementation des bruits de voisinage et notamment l'article 3 ;

Vu la décision du Maire n° d 2019-129 du 3 octobre 2019 fixant un montant des différentes redevances perçues au titre de permis de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public communal hors lieu et jour de marché hebdomadaire ;

Vu l'arrêté n°A2020-439AG en date du 4 juin 2020 attribuant délégations de fonctions et de signature à Madame Françoise WELLER, première adjointe au Maire ;

--- 0 0 ---

Considérant la demande de Monsieur Pascal CHANCEAUX, gérant de « LA CAVE DE REGUSSE » qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion des « Mardis en fête » les 4 juillet, 22 août et 5 septembre 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Pascal CHANCEAUX, gérant de « LA CAVE DE REGUSSE », bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public de 17h à 01h00 du matin le lendemain, à l'occasion des « Mardis en Fête » les 4 juillet, 22 août et 5 septembre 2023 place des Logis et avenue Maurice Plantier.

Article 2 : Un droit pour occupation du domaine public d'un montant de 22 euros/jour sera perçu conformément à la décision susvisée soit 66€ à régler auprès du service culture et animation du territoire.

Article 3 : Afin de garantir les conditions de sécurité, le stationnement des véhicules des participants sera toléré uniquement le temps du déchargement et du chargement du matériel.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de libérer totalement cet emplacement en dehors des horaires sus visés et doit assurer le parfait entretien des lieux.

Article 5 : Si la parcelle occupée, le mobilier urbain y attenant ou le matériel mis à disposition subissaient des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, elle pourra être modifiée ou supprimée, sans aucune indemnité à la première mise en demeure de la Commune en cas de gêne, réclamations des voisins et dans l'hypothèse de travaux touchant à l'infrastructure ou à la superstructure du domaine public.

Article 7 : La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 8 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 9 : Le non-respect des dispositions ci-dessus, voire même de l'une d'elles, entraînera «de facto » le retrait immédiat de l'autorisation sans qu'il puisse être demandé réparation sous quelque forme que ce soit.

Article 10 : Au cas où cette décision serait contestée, un recours contentieux peut être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Venelles ainsi que la Brigade de Gendarmerie de Venelles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venelles, le 26 juin 2023

Pour le Maire,
La 1ère adjointe déléguée à la Culture et à l'animation

Françoise WELLER



| | |
|------------------------------------|--|
| Certifié affiché du au | Le directeur général des services, Philippe SANMARTIN  |
|------------------------------------|--|